

Huit cents louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans tous autres districts, excepté ceux de Gaspé et de Saguenay ;

Et sept cents louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay ;

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyages sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici. Frais de voyages.

XIII. La charge de juge de circuit est par le présent abolie ; et la cour de circuit sera tenue par les juges de la cour supérieure, qui, chacun d'eux, auront tous les pouvoirs et les devoirs accordés et attribués à tout juge de circuit à l'époque à laquelle la présente section sera mise à effet. La cour de circuit se tiendra, dans chaque district, à l'endroit où la cour supérieure sera tenue, et, ainsi tenue, elle sera connue comme la cour de circuit pour le district de (*nom du district*) et sa juridiction s'étendra sur toute l'étendue du dit district, en la même manière que celle de la cour de circuit, dans un circuit, s'étend maintenant sur toute l'étendue de tel circuit, mais concurremment avec la cour de circuit (s'il y en a une) qui sera tenue, ainsi que ci-après pourvu, dans et pour tout comté compris dans tel district, en autant que tel comté y est concerné. Charge de juge de circuit abolie ; et les juges de la cour supérieure tiendront la cour de circuit.  
  
Une cour de circuit sera tenue dans chaque district.

#### COUR DU BANC DE LA REINE, EN APPEL.

XIV. La huitième section du dit acte de 1849, chapitre 37, est par le présent abrogée. Section 8 de 12 V. c. 37, abrogée.

XV. La neuvième section du dit acte de 1849, chapitre 37, est par le présent acte amendée de manière à être lue comme suit : Section 9, amendée.

Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Québec et Montréal ; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre, et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal, et le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre et le douzième jour de décembre dans la cité de Québec, et continueront dans chaque endroit pendant l'espace de neuf jours de calendrier ; pourvu toujours, que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à jour ultérieur, à l'effet seulement de rendre les jugements et, le dit jour ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et tel ajournement pourra se faire à aucun jour durant ou après le terme criminel ; et pourvu aussi qu'un seul juge, ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui Termes de la cour, en appel.  
  
Proviso.  
  
Proviso.